

**EN DATE DU 21 MARS 2023**

**ENTRE**

**Anthony LE HER**

***En qualité de Cédant***

**ET**

**Sarah FAUVEL**

***En qualité de Cessionnaire 1***

**ET**

**Nicolas FAUVEL**

***En qualité de Cessionnaire 2***

---

**CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

---

**LE PRÉSENT CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES EST CONCLU ENTRE :**

**(1) Anthony LE HER**, né le 22 mai 1986 à Bordeaux, demeurant au 17 A avenue de Toulon 83400 Hyères,

désigné le « **Cédant** »,

**D'UNE PART**

**ET**

**(2) Sarah FAUVEL, née MAHFUD**, née le 11 mai 1992 à Corbeil-Essonnes, demeurant au 21 rue Danielle Casanova 83660 CARNOULES,

ci-après désigné le « **Cessionnaire 1** »,

**(3) Nicolas FAUVEL**, né le 26 mars 1991 à Ris-Orangis, demeurant au 21 rue Danielle Casanova 83660 CARNOULES,

ci-après désigné le « **Cessionnaire 2** »,

**DE SECONDE PART**

Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après collectivement désignés comme les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- (A) A la date des présentes, le Cédant détient trente-trois pour cent (33,33 %) du capital social et des droits de vote de la société **A LA FOLIE**, société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé 21 rue Danielle Casanova, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 897 809 505 (la « **Société** »).
- (B) Au vu des résultats de l'exercice 2022 et de l'état financier de l'entreprise, il a été proposé par Monsieur Anthony LE HER de céder ses parts sociales (50 parts) à Madame Sarah FAUVEL et Monsieur Nicolas FAUVEL pour un montant de 10€ chacune soit 500€ au total (les « **Parts Sociales** »).
- (C) Les Cessionnaires et le Cédant ont souhaité matérialiser leur commun accord afin de procéder à la cession des Parts Sociales. Les Cédants et le Cessionnaire se sont donc rapprochés en vue de signer ce jour le présent contrat de cession des Parts Sociales (le « **Contrat** ») dont les termes et conditions sont prévus ci-après.
- (D) Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, les cessions de Parts Sociales propriété du Cédant, sont libres.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- 1.1** Aux termes du Contrat, et sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification ci-dessous. D'autres termes sont définis dans le contexte de l'exposé ou d'un Article particulier.
- 1.2** Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes.
- 1.3** L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
- 1.4** Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.
- 1.5** Les définitions données dans le Contrat pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et inversement.
- 1.6** Les titres des Articles, sections ou paragraphes dans le Contrat y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.
- 1.7** L'exposé préalable (le « **Préambule** ») fait partie du Contrat et forme avec ce dernier un tout indivisible.

« **Droits Attachés** » désigne tout droit réel et tout droit personnel attaché à chaque Part Sociale transférée considérée y compris, sans limitation, tous droits à dividendes courus ;

« **Sûreté** » désigne toute sûreté conventionnelle ou légale, réelle ou personnelle, de nature notamment à restreindre la pleine propriété ou la négociabilité d'un actif quelconque à savoir, sans que cette liste ne soit limitative, tout

nantissement, hypothèque, privilège, droit réel accessoire, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels ou mesure d'exécution.

## **2. CESSIION DES PARTS SOCIALES**

A la date des présentes, le Cédant cède :

- au Cessionnaire 1, qui l'accepte, la première moitié de ses Parts Sociales, à savoir, 25 parts (VINGT-CINQ PARTS) et ,
- au Cessionnaire 2, qui l'accepte, la seconde moitié de ses Parts Sociales savoir, 25 parts (VINGT-CINQ PARTS).

Les Parts Sociales sont cédées ce jour avec tous les avantages et obligations qui y sont attachés, libres de toutes Sûretés et avec tous les Droits Attachés, contre paiement du Prix de Cession et selon les termes et modalités stipulés aux présentes (la « **Cession** »).

Les Cessionnaires détiendront, aux termes de la Cession, à eux, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.

## **3. GARANTIES DU CEDANT**

Le Cédant garantit qu'il est propriétaire des Parts Sociales qu'il détient, qu'il en a la pleine propriété, la libre disposition et la jouissance et peut ainsi les céder sans restriction et que les Parts Sociales sont libres de toute Sûreté et qu'elles peuvent être cédées avec la plénitude des droits y attachés.

Le Cédant déclare qu'à l'issue de la réalisation de la Cession, il ne détiendra plus aucun titre de capital dans la Société.

## **4. GARANTIES DES CESSIONNAIRES**

Le Cessionnaire 1 et le Cessionnaire 2 déclarent qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du Contrat.

## **5. PRIX DE CESSIION**

### **5.1 Prix de Cession des Parts Sociales**

Le prix par Part Sociale est égal à la somme de **10** euros (DIX EUROS), soit un prix total global de **500** euros (CINQ CENT EUROS €) (le « **Prix de Cession** »).

### **5.2 Paiement du Prix de Cession**

Le Prix de Cession des Parts Sociales est payé ce jour par chèque à l'ordre du Cédant.

Le Cédant donne par les présentes aux Cessionnaires bonne et valable quittance du paiement du Prix de Cession.

## **6. FRAIS ET ACCESSOIRES**

Sauf stipulation contraire expresse, chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues, en ce compris et sans que cela soit limitatif, les honoraires et débours de tout avocat, conseil, expert-comptable ou de toute autre personne dont les services ont ou auront été utilisés par ladite Partie.

## **7. ENREGISTREMENT ET DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

La Cession sera rendue opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

La formalité de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale de la Cession prévue au Contrat sera effectuée par les Cessionnaires, qui s'oblige à payer les droits d'enregistrement à proportion des Parts Sociales acquises, ainsi que tous autres frais, droit ou taxe y afférents.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les Parts Sociales, objet de la Cession, ont été acquises conformément aux lois et règlements.

## **8. DIVERS**

### **8.1 Indivisibilité – Incessibilité**

Le Contrat et les documents qui y sont visés, constituent le seul accord entre les Parties quant à l'objet défini ci-dessus.

### **8.2 Effet d'une nullité et continuité du Contrat**

La nullité d'une des stipulations du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité de ses autres stipulations. Les Parties s'engagent dans ce cas à se rapprocher en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

## **9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

### **9.1** Le Contrat est régi par le droit français, tant pour sa validité que pour son exécution et son interprétation.

### **9.2** Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulon.

Fait à Toulon,

Le 21 mars 2023

En quatre (4) exemplaires originaux

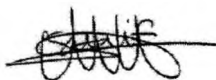
**Le Cédant :**



---

**Anthony LEHER**

**Le Cessionnaire 1**



---

**Sarah FAUVEL**

**Le Cessionnaire 2**



---

**Nicolas FAUVEL**